

INDEX

ACTE DE FIDUCIE CONCLU LE _____ JOUR DE _____ 20____
ENTRE _____ , _____ ,
_____ ET LE SURINTENDANT DES INSTITUTIONS
FINANCIÈRES.

NUMÉRO DE PARAGRAPHE	TITRE	PAGE
1.	NOMINATION DU FIDUCIAIRE	2
2.	ÉLÉMENTS D'ACTIF AUTORISÉS	2
3.	ÉLÉMENTS D'ACTIF PLACÉS EN FIDUCIE	2
4.	DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES ÉLÉMENTS D'ACTIF PAR LE SURINTENDANT	3
5.	PLACEMENT, MODIFICATION, ÉCHANGE ET RETRAIT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF	3
6.	PRÊT DE VALEURS MOBILIÈRES	3
7.	ENREGISTREMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF AU NOM DU FIDUCIAIRE	3
8.	POUVOIRS DU FIDUCIAIRE	4
9.	IMPUTABILITÉ DU FIDUCIAIRE	4
10.	INSTRUCTIONS DU RÉASSUREUR ET DE LA SOCIÉTÉ	5
11.	CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE...	5
12.	PAIEMENTS AU TITRE DE DROITS FONCIERS	5
13.	EXERCICE DES DROITS RATTACHÉS À UN ÉLÉMENT D'ACTIF	6
14.	ÉTAT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF	6
15.	ACCÈS	7
16.	INSTRUCTIONS DE PLACER DES ÉLÉMENTS D'ACTIF AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ	7

NUMÉRO DE PARAGRAPHE	TITRE	PAGE
17.	INSTRUCTIONS DE PLACER DES ÉLÉMENTS D'ACTIF AUPRÈS DU SURINTENDANT	7
18.	RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE	8
19.	INTÉRÊT SUR LES SOMMES D'ARGENT PLACÉES EN FIDUCIE	8
20.	MODIFICATIONS	8
21.	CESSATION.....	9
22.	NOMINATION D'UN NOUVEAU FIDUCIAIRE.....	9
23.	RENONCIATION	9
24.	GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.....	10
25.	AVIS	10
26.	EXEMPLAIRES DE L'ACTE DE FIDUCIE.....	11
27.	INVALIDITÉ PARTIELLE	11
28.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11
29.	LOI APPLICABLE.....	11
30.	CONFLITS ET PROBLÈMES D'UNIFORMITÉ.....	11
31.	DIVERS	11

ANNEXES

ANNEXE A – PLACEMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF	13
ANNEXE B – DÉCLARATION (MENSUELLE)	14

ACTE DE FIDUCIE

Fait en quatre exemplaires le ____ jour de _____ 20__ .

ENTRE : _____ , une société dûment constituée et agréée en vertu des lois _____ (ci-après appelée le « réassureur »),

ET : _____ , une société dûment constituée et agréée en vertu des lois _____ (ci-après appelée la « société »),

ET : _____ , une société de fiducie constituée en vertu des lois _____ et autorisée à exercer ses activités dans la province _____ (ci-après appelée le « fiduciaire »),

ET : le surintendant des institutions financières (ci-après appelé le « surintendant »).

ATTENDU que la société est autorisée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (ci-après appelée le « Loi ») à assurer des risques au Canada;

ATTENDU que la société a réassuré auprès du réassureur, aux termes d'un ou de plusieurs accords de réassurance (ci-après appelés les « accords de réassurance »), certains risques qu'elle assure;

ATTENDU que le réassureur n'est pas autorisé à assurer des risques en vertu de la Loi;

ATTENDU que lorsque le réassureur n'est pas autorisé en vertu de la Loi à assurer des risques et qu'il n'est pas constitué en vertu des lois du Canada, une réduction de la valeur totale des éléments d'actif devant être maintenus au Canada par la société ne peut être effectuée que si sont maintenues, à l'égard des engagements éventuels du réassureur aux termes des accords de réassurance, des garanties dont le montant, la nature et les modalités sont jugés satisfaisants par le surintendant.

À CES CAUSES, en échange des promesses, des covenants et des ententes mutuelles contenus dans les présentes, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

NOMINATION DU FIDUCIAIRE

1. Le réassureur nomme le fiduciaire à ce titre pour que ce dernier détienne en fiducie, pour le compte de la société, les éléments d'actif que le réassureur peut placer en fiducie auprès du fiduciaire, aux termes du présent acte, uniquement pour garantir le paiement à la société, par le réassureur, de la part assumée par ce dernier des pertes et des engagements de la société, aux termes des accords de réassurance.

ÉLÉMENTS D'ACTIF AUTORISÉS

2. Les éléments d'actif pouvant être placés en fiducie auprès du fiduciaire sont les liquidités ou les éléments d'actif dans lesquels la société peut investir tout ou partie de ses fonds conformément à ses politiques, normes et procédures de placement et de prêt établies en vertu de la Loi applicable lorsque le présent acte est en vigueur.

ÉLÉMENTS D'ACTIF PLACÉS EN FIDUCIE

3.
 - a) Le réassureur place et conserve auprès du fiduciaire des éléments d'actif dont la valeur établie conformément aux dispositions du sous-alinéa b) est au moins égale à x p. 100 des provisions techniques et autres éléments du passif des polices de la société à l'égard des polices visées par les accords de réassurance, d'après les normes actuarielles généralement reconnues, sous réserve des modifications et autres instructions du surintendant.
 - b) Les éléments d'actif sont évalués à leur juste valeur marchande.
 - c) Relativement à la catégorie assurance-vie, le fiduciaire garde les éléments d'actif placés en fiducie aux termes du présent acte dans un compte défini dans ses dossiers comme séparé et distinct des éléments d'actif placés en fiducie aux termes du présent acte à l'égard d'autres catégories d'assurance.
 - d) Le fiduciaire garde les éléments d'actif placés en fiducie aux termes du présent acte dans un compte défini dans ses dossiers comme séparé et distinct de ses propres comptes.
 - e) Les éléments d'actif placés en fiducie aux termes du présent acte ne sont grevés d'aucun privilège, droit ou charge de quelque nature que ce soit, à l'exception des droits que le participant doit habituellement verser à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (« la Caisse ») en vertu des règles régissant la Caisse à l'égard d'un élément d'actif déposé auprès de la Caisse et enregistré dans ses registres.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES ÉLÉMENTS D'ACTIF PAR LE SURINTENDANT

4. Le surintendant peut déterminer, de temps à autre, la valeur des éléments d'actif placés en fiducie ou des éléments de passif dont le réassureur est responsable aux termes des accords de réassurance. Tout montant déterminé par le surintendant aux termes du présent article lie le réassureur et la société.

Le présent article ne s'applique que relativement aux obligations du réassureur et de la société aux termes du présent acte et ne modifie en rien les liens contractuels entre les parties aux accords de réassurance.

PLACEMENT, MODIFICATION, ÉCHANGE ET RETRAIT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF

5. *a)* Sous réserve de l'article 3 et de l'alinéa *b)*, avant de placer en fiducie un élément d'actif ou de retirer un élément d'actif placé en fiducie, le réassureur obtient l'approbation écrite du surintendant et, après la réception de cette approbation, le fiduciaire suit les instructions écrites du réassureur.
- b)* Sauf instruction contraire donnée par écrit par le surintendant au réassureur et au fiduciaire, le réassureur peut, sans l'approbation écrite préalable du surintendant :
- (i) placer en fiducie un élément d'actif énuméré à l'annexe A;
 - (ii) retirer un élément d'actif énuméré à l'annexe A et placé en fiducie, pourvu que cet élément d'actif soit remplacé au plus tard à ce moment par un ou des éléments d'actif énumérés à l'annexe A, dont la valeur à la date du retrait, établie aux termes du sous-alinéa *3b)*, est au moins égale à celle de l'élément d'actif retiré, selon le sous-alinéa *3b)*, ce que le réassureur certifie au fiduciaire.

PRÊT DE VALEURS MOBILIÈRES

6. Les éléments d'actif placés aux termes du présent acte ne peuvent être utilisés dans le cadre d'un programme de prêt de valeurs mobilières.

ENREGISTREMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF AU NOM DU FIDUCIAIRE

7. Sous réserve du paragraphe 11, le fiduciaire enregistre à son nom ou, sous réserve de l'approbation écrite préalable du surintendant, au nom d'une personne qu'il désigne tout élément d'actif placé en fiducie qui peut être émis sous forme nominative.

Malgré ce qui précède, mais sous réserve de l'approbation écrite préalable du surintendant, le réassureur peut confier au fiduciaire, et ce dernier n'est pas tenu de les enregistrer sous son nom, les hypothèques sur les biens immobiliers acquis par le réassureur ou en son nom aux termes d'une entente prévoyant que les hypothèques sont administrées par un tiers.

POUVOIRS DU FIDUCIAIRE

8. a) Sous réserve de l'article 5, le fiduciaire, sur instructions écrites de toute personne autorisée par le réassureur à cette fin, a pleine autorité pour exercer, relativement aux éléments d'actif placés en fiducie, les pouvoirs que lui confère le réassureur par écrit.
- b) Sous réserve de l'approbation écrite du réassureur, laquelle ne doit pas être refusée sans motifs raisonnables, le fiduciaire peut, aux frais du réassureur, recourir aux services d'agents, d'un avocat (qui peut être celui du réassureur) et d'autres conseillers professionnels.
- c) Le fiduciaire peut :
- (i) effectuer des opérations, pour son propre compte ou pour les comptes qu'il gère, sur des valeurs mobilières de même catégorie et de même nature que celles qui constituent les éléments d'actif détenus en fiducie;
 - (ii) sous réserve de la Partie XI de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, être affilié au groupe auquel ces valeurs mobilières peuvent être vendues ou achetées;
 - (iii) utiliser en une autre qualité les connaissances acquises en qualité de fiduciaire sans être tenu légalement ni financièrement d'en rendre compte, sauf si l'utilisation de ces connaissances pourrait nuire aux meilleurs intérêts de la société ou du réassureur.

IMPUTABILITÉ DU FIDUCIAIRE

9. a) Sous réserve de l'alinéa b), le fiduciaire exerce ses pouvoirs et s'acquitte des obligations de fiduciaire aux termes du présent acte de façon honnête, de bonne foi et dans le respect des intérêts de la société, avec le soin, la diligence et la compétence dont une personne prudente ferait preuve dans des circonstances semblables.
- b) Si le surintendant détermine qu'un élément d'actif placé en fiducie est retiré en contravention de l'article 5, il en donne avis au fiduciaire. Dans les trente (30) jours suivant la notification du fiduciaire par le surintendant, le fiduciaire remplace cet élément d'actif par un ou des éléments d'actif énumérés à l'annexe A, de telle manière que la valeur des éléments d'actif placés en fiducie à la date du remplacement, aux termes du sous-alinéa 3b), soit égale au moins élevé de :

- (i) la valeur totale, aux termes du sous-alinéa 3*b*), des éléments d'actif qui doivent être placés en fiducie à la date du remplacement en vertu du présent acte;
- (ii) la valeur totale établie aux termes du sous-alinéa 3*b*), des éléments d'actif placés en fiducie à la date où l'élément d'actif placé en fiducie a été retiré en contravention de l'article 5, et calculée avant de procéder au retrait.

Chaque fois que le fiduciaire remplace un élément d'actif conformément au présent article, le réassureur lui rembourse immédiatement les pertes, dommages, dépenses et frais qu'il a subis relativement au remplacement.

INSTRUCTIONS DU RÉASSUREUR ET DE LA SOCIÉTÉ

- 10. *a*) Le réassureur fait connaître par écrit au fiduciaire l'identité de ses représentants autorisés à donner des instructions au fiduciaire relativement à une question visée par le présent acte. Le fiduciaire n'agit que sur les instructions écrites de ces représentants et n'est pas tenu de vérifier le bien-fondé des instructions, lesquelles lient le réassureur.
- b*) La société fait connaître par écrit au fiduciaire l'identité de ses représentants autorisés à donner des instructions au fiduciaire relativement à une question visée par le présent acte. Le fiduciaire n'agit que sur les instructions écrites de ces représentants et n'est pas tenu de vérifier le bien-fondé des instructions, lesquelles lient la société.

CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE

- 11. Sous réserve de l'approbation écrite du surintendant, le fiduciaire peut déposer tout élément d'actif placé en fiducie auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée; le cas échéant, sa responsabilité à l'égard de ces éléments d'actif est la même que s'ils étaient en sa possession.

PAIEMENTS AU TITRE DE DROITS FONCIERS

- 12. À moins que le réassureur et le fiduciaire ne reçoivent des instructions contraires écrites du surintendant, le réassureur peut percevoir des paiements au titre de droits fonciers constatés dans un bail, une hypothèque ou autrement et placés en fiducie auprès du fiduciaire, pourvu que le réassureur :
 - a*) verse immédiatement au fiduciaire tous les montants perçus au titre du principal d'une hypothèque;

- b) avise par écrit le fiduciaire, la société et le surintendant, au plus tard le 10^e jour de chaque mois, du solde du principal d'une hypothèque sur laquelle il a perçu le paiement, et rende compte de tous les montants perçus aux termes des présentes, au moyen d'une déclaration solennelle faite par un de ses dirigeants.

EXERCICE DES DROITS RATTACHÉS À UN ÉLÉMENT D'ACTIF

13. À moins que le fiduciaire ne reçoive des instructions contraires écrites du surintendant :
- a) il remet au réassureur tout revenu qu'il a perçu sur les éléments d'actif placés en fiducie au fur et à mesure de sa perception;
 - b) le réassureur peut exercer, par l'entremise d'un dirigeant ou d'une autre personne qu'il désigne, le droit d'assister, d'agir et de voter aux assemblées des sociétés ou des détenteurs de valeurs ou autrement rattaché à un élément d'actif placé en fiducie et, à la demande du réassureur, le fiduciaire accorde et remet toute procuration nécessaire pour permettre à ce dirigeant ou à cette autre personne d'exercer ces droits.

ÉTAT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF

14. À moins que le fiduciaire ne reçoive des instructions contraires écrites du surintendant, il doit, au plus tard le 15^e jour de chaque mois ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable pour le fiduciaire, le premier jour ouvrable suivant, et chaque fois que le surintendant lui en fait la demande par écrit :
- a) déposer auprès du surintendant et, si le réassureur en fait le choix, auprès de ce dernier, l'attestation prescrite à l'annexe B ou en la forme déterminée par le surintendant, ainsi qu'une disquette faisant état, en la forme déterminée par le surintendant, de tous les éléments d'actif détenus en fiducie aux termes du présent acte à la fermeture de ses bureaux le dernier jour ouvrable du mois précédent;
 - b) si le réassureur ne fait pas le choix prévu au sous-alinéa a), déposer auprès de ce dernier l'attestation prescrite par celui-ci faisant état de tous les éléments d'actif qu'il détient aux termes du présent acte.

Le fiduciaire présente des déclarations séparées relativement à la catégorie assurance-vie et aux catégories d'assurance autres qu'assurance-vie.

ACCÈS

15. Après un préavis raisonnable, le fiduciaire permet en tout temps au surintendant, au réassureur et à la société d'examiner tous les éléments d'actif qu'il détient en fiducie aux termes du présent acte et les registres qu'il tient à leur sujet.

INSTRUCTIONS DE PLACER DES ÉLÉMENTS D'ACTIF AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

16. *a)* Sur avis écrit de la société accompagné de l'approbation écrite du surintendant, le fiduciaire, sans être tenu de vérifier le bien-fondé de toute requête formulée par la société, cède et remet à cette dernière les éléments d'actif qu'il détient en fiducie et que la société mentionne dans sa requête, après déduction d'un montant correspondant au total de la rémunération qui ne lui a pas été versée à la date du transfert, et des pertes, dommages, dépenses et frais aux termes du paragraphe 18 et du sous-alinéa *9b)* respectivement;
- b)* La société applique uniquement aux fins suivantes les éléments d'actif qui lui sont cédés ou remis aux termes du sous-alinéa *a)*, sans réduction en raison de son insolvabilité :
- (i)* pour recouvrer ou se voir rembourser la part des pertes ou obligations qu'elle assume, ou les deux, y compris les pertes ou obligations et les sinistres à régler dont le réassureur est responsable aux termes des accords de réassurance;
 - (ii)* pour verser au réassureur, s'il en fait la demande, tout solde des éléments d'actif supérieur au montant réel visé au sous-alinéa *(i)*.

INSTRUCTIONS DE PLACER DES ÉLÉMENTS D'ACTIF AUPRÈS DU SURINTENDANT

17. *a)* Lorsque, selon le cas,
- (i)* la société cesse d'être autorisée en vertu de la Loi à assurer des risques au Canada;
 - (ii)* un jugement rendu contre la société et relativement auquel il n'y a plus de droit d'appel demeure inexécuté pendant trente (30) jours;
 - (iii)* un liquidateur ou un séquestre est nommé, en vertu d'une loi ou conformément à une entente signée par la société et un tiers, pour s'occuper de la société ou d'une partie de ses opérations d'assurance,

le surintendant peut ordonner au fiduciaire de lui confier ou de confier à une personne que celui-ci désigne, sans vérifier l'exactitude des instructions du surintendant, tous les éléments d'actif détenus en fiducie aux termes du présent acte après en avoir déduit un montant égal à la somme de la rémunération non versée à la date du transfert ou de toute perte, dommage, frais et coûts qui lui sont dus respectivement aux termes de l'article 18 et de l'alinéa 9b).

- b) Le surintendant ou la personne qu'il désigne applique uniquement aux fins suivantes les éléments d'actif qui lui sont cédés ou remis aux termes du sous-alinéa a), sans réduction en raison de l'insolvabilité de la société :
- (i) pour payer à la société la part des pertes ou obligations qu'elle a assumées, ou les deux, y compris les primes non gagnées et les sinistres à régler dont le réassureur est responsable aux termes des accords de réassurance, ou la lui rembourser;
 - (ii) pour verser au réassureur, s'il en fait la demande, tout solde des éléments d'actif supérieur au montant visé au sous-alinéa (i).

RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE

18. Le fiduciaire a droit, pour les services rendus et les dépenses engagées aux termes du présent acte, à une rémunération raisonnable dont il peut convenir avec le réassureur. Si le fiduciaire et le réassureur ne peuvent s'entendre à ce sujet, l'un ou l'autre peut, après avoir donné un avis écrit de dix (10) jours, demander à un tribunal compétent de déterminer la rémunération que le réassureur versera au fiduciaire.

INTÉRÊT SUR LES SOMMES D'ARGENT PLACÉES EN FIDUCIE

19. Le fiduciaire verse au réassureur des intérêts sur les sommes d'argent placées en fiducie, comme le fiduciaire le fait par ailleurs sur le même compte ou sur des comptes semblables.

MODIFICATIONS

20. a) Le présent acte ne peut être modifié qu'aux termes d'un accord écrit passé par la société, le réassureur, le fiduciaire et le surintendant.
- b) La société, le réassureur et le fiduciaire apportent au présent acte les modifications raisonnables demandées par le surintendant.

CESSATION

21. Le fiduciaire et, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, la société ou le réassureur peuvent mettre fin au présent acte en donnant au surintendant et aux autres parties un avis écrit d'au moins trente (30) jours précisant la date de cessation. À la date de cessation précisée dans l'avis, le fiduciaire est libéré de toute responsabilité ultérieure relative au présent acte, sauf des obligations décrites à l'article 22.

NOMINATION D'UN NOUVEAU FIDUCIAIRE

22. Dès que, selon le cas,
- (i) le fiduciaire cesse d'exercer ses activités ou refuse d'agir comme fiduciaire;
 - (ii) le fiduciaire devient insolvable, est réputé insolvable ou reconnaît qu'il est insolvable au sens d'une loi, ou s'expose (volontairement ou involontairement) à une poursuite à la suite de sa liquidation ou de sa dissolution;
 - (iii) le surintendant prend le contrôle du fiduciaire ou de ses éléments d'actif en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
 - (iv) le fiduciaire manque, en totalité ou en partie, à ses devoirs ou à ses obligations aux termes du présent acte sans avoir commencé à remédier à ce défaut dans un délai de trente (30) jours après avoir reçu avis écrit d'une autre partie précisant le défaut;
 - (v) l'avis prévu à l'article 21 a été donné ou reçu,

le réassureur nomme dès que possible une autre société de fiducie agréée par le surintendant et autorisée à agir comme fiduciaire, et le fiduciaire signe tous les documents que le réassureur estime nécessaires pour confier à cette société de fiducie les éléments d'actif placés en fiducie auprès du fiduciaire et transférer par écrit à celle-ci tous les droits et toutes les obligations aux termes du présent acte, lorsque le fiduciaire a déduit un montant égal au total de toute rémunération non versée à la date du transfert et des pertes, dommages, dépenses et frais payables au fiduciaire respectivement aux termes de l'article 18 et de l'alinéa 9b).

RENONCIATION

23. Nulle renonciation par une partie relativement à un manquement à une obligation, disposition, condition, réserve ou stipulation visée au présent acte n'a d'effet et ne lie cette partie si elle n'est constatée par écrit avec l'autorisation de cette partie et approuvée par écrit par le surintendant. Une renonciation ainsi faite et approuvée ne s'applique qu'au manquement constaté et ne restreint aucunement un droit relatif à un manquement ultérieur.

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

24. Les parties aux présentes s'engagent à signer et à transmettre tout document et toute garantie et à accomplir tout autre acte ou chose nécessaire pour donner plein effet au présent acte et pour exécuter leurs obligations respectives en découlant.

AVIS

25. a) Les avis prévus au présent acte sont signifiés :
- (i) soit en personne, par leur remise à la partie qui doit en recevoir signification, à son adresse donnée ci-après, pourvu que la remise soit faite pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de cette partie. Les avis ainsi signifiés sont réputés reçus par le destinataire lorsqu'ils lui sont effectivement remis de la façon susmentionnée,
 - (ii) soit par télex ou télécopieur (ou tout autre moyen semblable qui permet d'envoyer des écrits et des enregistrements) adressé à l'intention de la partie qui doit en recevoir signification, à son adresse donnée ci-après. Les avis ainsi signifiés sont réputés reçus par le destinataire le premier en date des jours suivants : (i) le jour où ce dernier les reçoit réellement pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, un jour ouvrable; (ii) au début du jour ouvrable suivant la date de la transmission de l'avis,
 - (iii) soit par courrier affranchi au tarif de la première classe adressé à la partie qui doit en recevoir signification, à son adresse donnée ci-après. Les avis ainsi signifiés sont réputés reçus par le destinataire le cinquième (5^e) jour suivant le jour où ils sont mis à la poste; toutefois, si la livraison dudit courrier incluant l'avis obligatoire ou permis aux termes du présent acte peut ou risque de subir des retards attribuables à l'interruption ou à la suspension du service postal en raison d'une grève des employés des postes, d'un ralentissement ou d'un autre conflit de travail pouvant influencer sur la livraison de l'avis, alors l'avis est applicable seulement s'il est remis en personne ou envoyé par télécopieur (ou tout autre moyen semblable qui permet d'envoyer des écrits et des enregistrements).
- b) À moins de modification par avis écrit donné aux autres parties, la signification des avis aux termes des présentes se fait aux adresses suivantes :
- Réassureur (adresse et numéro de télécopieur du réassureur)
- Société (adresse et numéro de télécopieur de l'agent principal au Canada)
- Fiduciaire (adresse et numéro de télécopieur du fiduciaire)

Surintendant des institutions financières
16^e étage, Carré Kent
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
À l'attention du Surintendant auxiliaire, Surveillance
Télécopieur : (613) 952-8219

EXEMPLAIRES DE L'ACTE DE FIDUCIE

26. Le présent acte peut être passé et remis en plusieurs exemplaires et, le cas échéant, chaque exemplaire est réputé être un original; l'ensemble de tous les exemplaires constitue un seul et même acte.

INVALIDITÉ PARTIELLE

27. Si, en vertu d'une loi d'une compétence donnée, une disposition du présent acte est ou devient illégale, invalide ou inapplicable, la légalité, la validité et l'applicabilité des autres dispositions du présent acte ou de cette même disposition en vertu d'une loi d'une autre compétence ne s'en trouvent nullement compromises.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

28. Le présent acte entre en vigueur à la date susmentionnée.

LOI APPLICABLE

29. Le présent acte est régi par les lois de la province _____ et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

CONFLITS ET PROBLÈMES D'UNIFORMITÉ

30. Les modalités du présent acte ont préséance sur celles des accords de réassurance en cas de conflit ou de manque d'uniformité.

DIVERS

31. Ni les intertitres, vedettes ou légendes, ni l'index ou son titre ne peuvent servir à interpréter les dispositions du présent acte ou l'assujettissement des parties à celui-ci.

EN FOI DE QUOI le réassureur, la société, le fiduciaire et le surintendant a passé le présent acte.

Réassureur

Nom

Titre

Nom

Titre

Fiduciaire

Nom

Titre

Nom

Titre

Société

Nom

Titre

Nom

Titre

**Surintendant des institutions
financières**

Date

(Sceau)

ANNEXE B de l'acte de fiducie conclu le ____ jour de _____ 20__ entre
, _____, _____, et le surintendant des institutions
financières.

DÉCLARATION

ATTENDU QUE _____, une société de fiducie dûment constituée sous
le régime des lois _____ et ayant son siège ou sa principale place d'affaires au
Canada à _____, province _____, a été désignée, aux termes de l'acte de
fiducie conclu le ____ jour de _____ 20__ entre _____,
et le surintendant des institutions financières (ci-après appelé l'« acte »), en qualité de fiduciaire.

EN FOI DE QUOI ladite société de fiducie, en qualité de fiduciaire, reconnaît et déclare par les
présentes qu'elle détient actuellement, aux termes et sous réserve du présent acte, des éléments
d'actif dont la valeur totale acceptée, au _____ 20__, selon les plus récentes
évaluations exigées aux termes de l'acte, est résumée ci-dessous et dont le détail est exposé sur la
disquette jointe à la présente déclaration, et ledit fiduciaire déclare qu'il continuera de détenir
lesdits éléments d'actif aux termes et sous réserve dudit acte.

SIGNÉ à _____ ce ____ jour de _____ 20__.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

**Code de la société
d'assurance**

**Nom complet de la
société d'assurance**

**Valeur acceptée
Comptable Marchande**